

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

<b>En exercice :</b>	52
<b>Présents :</b>	43
<b>Votants :</b>	51
<b>Secrétaire de séance :</b>	Michel CHARPENTIER

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

<b>ARZANO :</b>	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
<b>BANNALEC :</b>	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
<b>BAYE :</b>	Pascal BOZEC
<b>CLOHARS-CARNOËT :</b>	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU
<b>GUILLIGOMARC'H :</b>	Alain FOLLIC
<b>LE TRÉVOUX :</b>	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
<b>LOCUNOLÉ :</b>	Corinne COLLET
<b>MELLAC :</b>	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
<b>MOËLAN-SUR-MER :</b>	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
<b>QUERRIEN :</b>	Stéphane CADO, Patricia ECK
<b>QUIMPERLÉ :</b>	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
<b>RÉDÉNÉ :</b>	Yves BERNICOT
<b>RIEC-SUR-BÉLON :</b>	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER,
<b>SAINT-THURIEN :</b>	Michel CHARPENTIER
<b>SCAËR :</b>	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
<b>TRÉMÉVÉN :</b>	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Denis BARGUIL (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

**POUVOIRS :**

Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)  
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)  
 Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)  
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)  
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)  
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)

DCC2022-087

**VIE COURANTE**  
**10- CULTURE**

**Réseau des bibliothèques : approbation du fonds de concours à la commune de Scaër au titre de la construction/rénovation d'équipements communaux de lecture publique (annexe)**

La convention type a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'avenant n°1 en date du 18 février 2021.

Engagée dans un projet de construction d'une nouvelle médiathèque de 490 m2, répondant intégralement aux critères d'investissement et de fonctionnement définis dans le plan de développement de la lecture publique, la commune de Scaër a déposé auprès de Quimperlé communauté une demande de fonds de concours d'un montant de 193 571 € correspondant au fonds de concours « Construction/rénovation d'équipements communaux de lecture publique ». Le plan de financement s'établit de la manière suivante :

Dépenses prévisionnelles éligibles en € HT		Recettes éligibles en € HT	
Travaux,	1 302 513	DRAC	895 439
Mobilier	125 000	Conseil Départemental	109 000
Informatique dont RFID	70000	Fonds de concours Quimperlé Communauté	193 571
		Autofinancement commune (20 %)	299 503
<b>TOTAL</b>	<b>1 497 513</b>		<b>1 497 513</b>

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER l'attribution à la commune de Scaër d'un fonds de concours d'un montant plafonné de 193 571 € pour le fonds de concours « Construction/rénovation d'équipements communaux de lecture publique »,
- AUTORISER le Président à signer la convention ci-jointe fixant les modalités de versement du fonds de concours précité,
- AUTORISER le versement du fonds de concours selon les modalités définies.

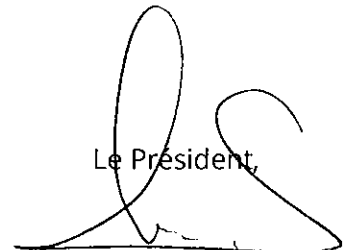
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution à la commune de Scaër d'un fonds de concours d'un montant plafonné de 193 571 € pour le fonds de concours « Construction/rénovation d'équipements communaux de lecture publique »,
- AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe fixant les modalités de versement du fonds de concours précité,
- AUTORISE le versement du fonds de concours selon les modalités définies.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture  
Pour extrait certifié conforme,



  
Le Président,  
Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 029-242900694-20220519-2022\_087-DE

## FONDS DE CONCOURS ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX DE LECTURE PUBLIQUE

Convention entre Quimperlé Communauté  
et la commune de Scaër



Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh

## **ENTRE**

QUIMPERLE COMMUNAUTE, ci-après désignée « la communauté », Communauté d'agglomération dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov – 29 394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien MIOSSEC, et agissant en vertu de la délibération en date du 27 juin 2019,

Et :

La commune de SCAER ci-après désignée « la commune », dont le siège est situé 2 Rue des Moulins, représentée par son Maire en exercice, Jean-Yves Le Goff et agissant en vertu de la délibération en date.....

## **PRÉAMBULE**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 approuvant le règlement des fonds de concours,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 27 juin 2019 approuvant d'une part la prolongation d'un an du Plan de développement de la lecture publique et d'autre part, la convention-type de développement de la lecture publique rattachée, entre Quimperlé Communauté et les communes adhérentes (2019-2021),

Vu la délibération du Conseil municipal de Scaër en date 6 mars 2019 sollicitant un fonds de concours au titre du projet de sa médiathèque auprès de la communauté et autorisant le maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 attribuant un fonds de concours à la commune de Scaër au titre de son projet de construction d'une nouvelle médiathèque communale et autorisant le Président à signer la présente convention,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante : la création de la médiathèque l'Uni-vert sise 10 rue Le Hamp, répondant intégralement aux critères du plan de développement de la lecture publique.

Il est rappelé ici que les critères du plan concernent tant l'investissement (surface, accessibilité) que le fonctionnement (ETP suffisant, personnel formé, horaires d'ouverture, budgets d'acquisition et d'animation, application du règlement de la carte unique).

Dans ce cadre, Quimperlé Communauté contribue financièrement à cette opération dont le plan de financement est présenté à l'article 13 de la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE**

Quimperlé Communauté contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel plafonné à 193 571€ comprenant le coût des travaux, du mobilier et de l'informatique (dont l'équipement audiovisuel et RFID).

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure au montant prévisionnel, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure au montant prévisionnel, le montant du Fonds de concours ne pourra excéder le plafond prévu au paragraphe 1 du présent article.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, la commune maître d'ouvrage doit conserver une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

## **ARTICLE 3 : DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION**

La commune devra démarrer les travaux dans les 18 mois suivant la date de signature de la présente convention. Dans le cas où la commune ne commencerait pas les travaux dans ces délais, la participation de Quimperlé Communauté sera annulée.

Les dépenses engagées avant la signature de la présente convention seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

### **Obligations en matière de publicité**

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

### **Signalétique bilingue à parité graphique**

En référence au Plan de développement en faveur de la langue et de la culture bretonne adopté par Quimperlé Communauté, et en cohérence avec le schéma du département du Finistère en faveur de la langue bretonne, Quimperlé Communauté incite la commune à adopter, pour son équipement public, une signalétique bilingue à parité graphique (intérieur/extérieur).

### **Contrôle de la réalisation de l'opération**

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le versement du fonds de concours est conditionné à la signature de la convention-type de lecture publique entre les 2 parties.

La dernière demande de versement du fonds de concours devra intervenir dans les 24 mois suivants la réception définitive des travaux.

La commune devra transmettre tous les actes attributifs des subventions des cofinanceurs.

### **Paielement et acomptes**

Pour le fonds de concours en investissement dont le montant est inférieur à 10 000 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 10 000 €, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

Un second acompte de 50 % pourra être versé à la commune après justificatif de 80 % des dépenses prévisionnelles.

Le solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT pour les opérations d'investissement,
- État des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable,
- État des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable,
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté,
- Délibérations sur les emplois,
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

## **ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Pour la communauté, le fonds de concours sera imputé au chapitre 204 compte 2041412, fonction 311 service Bibliothèques (culture).

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, la commune devra en informer sans délai et par écrit la communauté.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- Non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1,
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation du projet.

## ARTICLE 10 : REVERSEMENT

En cas de résiliation, la communauté pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra être procédé également à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

## ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 12 : ANNEXE

Plan prévisionnel de financement en dépenses et recettes :

Dépenses prévisionnelles éligibles en € HT		Recettes éligibles en € HT	
Travaux,	1 302 513	DRAC	895 439
Mobilier	125 000	Conseil Départemental	109 000
Informatique dont RFID	70000	Fonds de concours Quimperlé Communauté	193 571
		Autofinancement commune (20 %)	299 503



TOTAL	1 497 513		1 497 513
-------	-----------	--	-----------

Fait en deux exemplaires originaux,

À Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté

Le Maire de Scaër

Sébastien MIOSSEC

Jean-Yves LE GOFF